

DÉCISION 457/2026

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DE L'EAU DE L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNÉE 2026

Nous, soussignés, Frédéric NAVROT, Vice-Président délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L115-3,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 relative à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle transférant à l'Euro-Métropole de Metz, l'attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz,

VU la délibération du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Monsieur NAVROT, Vice-Président délégué « Habitat et Logement », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Euro-Métropole de Metz adopté par délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 relative à la prorogation et la révision du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du 26 janvier 2026 du Conseil métropolitain relative au nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'approuver la contribution volontaire de la Régie de l'Eau de l'Euro-Métropole de Metz au FSL pour l'année 2026,
- De signer la convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et la Régie de l'Eau de l'Euro-Métropole de Metz ainsi que tout document s'y rapportant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260722-Decis457-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 22 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES



**Convention de partenariat
relative à la participation financière de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de
Metz au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2026**

Entre,

D'une part,

Euro-Métropole de Metz

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz – CS30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, Conseiller Délégué dûment habilité
en vertu de la décision n° /2026 signée le

Ci-après dénommée Euro-Métropole de Metz,

Et d'autre part,

La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,

Statut juridique : Service public à caractère industriel et commercial,

Représenté par sa Directrice, Morgane PITEL,

Domiciliée : 152 Chemin de Blory – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Immatriculation : 834 329 328,

Ci-après dénommé Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Euro-Métropole de Metz approuvé par le Bureau Métropolitain du 26 janvier 2026.

Comme prévu à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements respectifs concernant la participation financière au FSL, géré par l'Euro-Métropole de Metz et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'Euro-Métropole de Metz, qui est chargée de la gestion du FSL sur l'ensemble de son territoire, et est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de ce partenariat ne s'applique qu'aux personnes usagers de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz qui s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'elle a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz.

La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aide au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être intruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque celui-ci considère que le dossier nécessite un examen en commission, soit au regard des éléments contenus dans la demande, soit lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Euro-Métropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un ou des représentants des distributeurs d'eau et d'assainissement peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Euro-Métropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'utilisateur, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet. L'Euro-Métropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises par la Commission FSL.

L'Euro-Métropole de Metz transmettra à la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Le montant de la contribution annuelle versée par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz s'élèvera à 33% du montant global des aides versées par le FSL au titre de l'année N-1.
- La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz décide également d'abandonner les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsqu'un abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission FSL.
- Le versement de la participation de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz devra être effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Euro-Métropole de Metz - Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB: 16

Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an..

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de leur cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le ou les partenaires.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,

Le 06 juillet 2026

Pour le Président de l'Euro-Métropole de Metz
Le Vice-Président délégué

Pour la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz
La Directrice

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Morgane PITEL